Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées
N° 78-2016/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'élevage porcin et laitier avec mise à jour du plan d'épandage exploité par l'EARL DU PLAN D'EAU aux lieudits « Le Launay», « Lavalot Creiz » et « Le Manoir » sur la commune de LOC EGUINER

RAA-Arrêté n° 2016252-0001 du 29 août 2016

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 57/99 A du 9 avril 1999 complété par par l'arrêté préfectoral n°260/2005 AE du 16 août 2005 autorisant L'EARL DU PLAN D'EAU à exploiter un élevage porcin ainsi qu'un atelier laitier non classé aux lieudits « Le Launay » et « Lavalot Creiz » en LOC EGUINER ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2015 par L'EARL DU "PLAN D'EAU pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin et laitier avec mise à jour du plan d'épandage suite à la reprise d'un troisième site « Le Manoir » sur la commune de LOC EGUINER ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 25 novembre 2015.

VU le rapport n° 2016-03469 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 30 juin 2016;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT la localisation dans le périmètre P1 de la prise d'eau de Goasmoal de la moitié de l'îlot 25 (0,26 ha sur 0,51 ha), exploité par Madame ROPARS Yvonne sur la commune de LOC EGUINER ;

CONSIDERANT la localisation dans le périmètre P2 de la prise d'eau de Goasmoal de l'îlot 9 (2,81 ha), exploité par Madame ROPARS Yvonne sur la commune de LOC EGUINER ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et laitier exploitées par l'EARL DU PLAN D'EAU sur les sites de « Le Launay », « Lavalot Creiz » et « Le Manoir » sur la commune de LOC EGUINER (siège social site de « Le Launay), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc . de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux équivalents	2011 animaux équivalents (AE) répartis comme suit : ▪*Site de « Le Launay » 1178 AE dont :* *150 reproducteurs, 608 porcs de plus de 30 kg, 600 porcs de moins de 30 kg ;* ▪*Site de « Lavalot Creiz » 449 AE dont* *449 porcs de plus de 30 kg* ▪*Site de « Le Manoir » : 384 AE dont :* *384 porcs de plus de 30 kg*	**E**

(*)E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
LOC EGUINER	B2 550-559-692-973	Le Launay
LOC-EGUINER	B2 572-919-920	Lavalot Creiz
LOC-EGUINER	B2 342-690	Le Manoir

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 57/99 A du 09/04/1999, complété par l'arrêté préfectoral n° 260-2005/AE du 16/08/2005) pour les sites de « Le Launay » et de « Lavalot Creiz » qui sont abrogées ainsi que l'arrêté préfectoral n°246-2004 A du 28/06/2004 pour le site de « Le Manoir ».

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

- Prescripitons générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016 076-002 du 16 mars 2016 relatif aux périmètres de protection de captage de Goasmoal.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles de l'article 2.2.1.

Article 2.2.1 :

• La moitié de l'îlot 25 (0,26 ha sur 0.51 ha), exploitée par Madame ROSPARS Yvonne et située dans le périmètre P1 de la prise d'eau de Goasmoal sur l'Elorn, est retirée du plan d'épandage.

• Sont interdits sur l'îlot 9 (2,81ha), exploité par Madame ROSPARS Yvonne et situé dans le périmètre P2 de la prise d'eau de Goasmoal sur l'Elorn :

- L'épandage des engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie ;
- L'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- L'épandage de déjections animales de type purin ou lisier, fumiers de volaille de chair, fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches, sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 7 % et sur les parcelles drainées ;
- les stockages en dehors du siège d'exploitation, et non aménagés, des engrais minéraux et des produits phytosanitaires ;
- La manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel) ;
- Les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée, accumulées ou biomaîtrisée, et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : <u>Délais et voies de recours</u>

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT A QUIMPER, LE 29 AOUT 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Alain CASTANIER

<u>DESTINATAIRES</u>
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de LOC EGUINER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL DU PLAN D'EAU – Le Launay – 29400 LOC EGUINER